

La profession bancaire, en étroite collaboration avec les organisations professionnelles des entreprises, a élaboré une charte visant à fixer les engagements de chacune des parties. Une manière de formaliser par écrit un contrat moral que chaque banque peut adapter à ses spécificités.

Un code de bonne conduite



Denis Picarle*
Expert-comptable
Cabinet Picarle

La qualité des relations entre les entreprises et le secteur bancaire constitue un facteur déterminant du développement économique, avec des conséquences directes sur le maintien ou la création d'emplois : lorsque ces relations sont bonnes, une entreprise en phase de développement obtiendra plus aisément de ses banquiers les concours qui lui permettront de créer des emplois, alors qu'une entreprise confrontée à des difficultés disposera d'un soutien plus ferme de ses banquiers, assurant ainsi le maintien d'emplois menacés.

Depuis quelques années, les difficultés économiques ont peu à peu tendu les relations entre les entreprises et les banques. Les premières dénoncent l'attitude parfois frileuse des secondes qui les considèrent comme une clientèle à potentiel de risque élevé.

Ainsi, alors que la relation entre une entreprise et sa banque devrait être l'exemple même du «contrat de confiance», cette relation s'est peu à peu figée autour de logiques respectives parfois contraires, qui rendent difficiles la mise en œuvre des conditions de cette confiance.

Or il existe, d'évidence, une très grande communauté d'intérêts entre le monde de l'entreprise et le secteur bancaire, entre des entrepreneurs qui ont besoin d'emprunter pour se développer et des banquiers, dont le métier est précisément de prêter. C'est pourquoi il est apparu important et possible de retrouver rapidement les voies d'un dialogue équilibré entre deux partenaires dont la contribution est fondamentale à la bonne santé de notre économie.

Mais la confiance ne se décrète pas, elle s'organise : tel est l'objectif de la «Charte banque/entreprise» qui a été signée le 15 mai 1997 sous l'autorité de Jean-Pierre Raffarin (alors ministre des PME) et les représentants du monde bancaire, des entreprises et de leur environnement économique.

Les engagements sont réciproques

La mise en place d'une charte entre un établissement de crédit et une entreprise vise trois objectifs principaux :

- améliorer la qualité de la relation entre la banque et l'entreprise par un engagement réciproque des parties ;
- favoriser une meilleure connaissance mutuelle des banques et des entreprises par une plus grande transparence dans les informations transmises ;
- limiter les risques de contentieux par la définition de règles de fonctionnement et de comportement claires.

Les engagements proposés dans le cadre de cette charte (encadré) supposent une réelle volonté de la banque et de l'entreprise de construire ensemble une relation équilibrée. Ils sont organisés autour de trois thèmes qui, pour chacun d'entre eux, visent à améliorer la confiance réciproque : l'équité, la fidélité, et la transparence.

La banque s'engage sur une définition claire du fonctionnement du compte, sur des délais de réponse, sur la recherche d'autres systèmes de garantie que le seul logement familial du chef d'entreprise et les moyens de traitement des difficultés ou litiges qui pourraient naître.

Le dirigeant d'entreprise quant à lui, s'engage à fournir, en concertation avec la banque, une information régulière, détaillée et de bonne qualité. Il doit également s'impliquer dans la formation de son gestionnaire de compte en lui fournissant des données économiques sur son (ou ses) secteur(s) d'activité et en lui faisant visiter régulièrement son entreprise.

Le cadre type de la Charte fait l'objet d'une recommandation de l'Association française des banques, la Caisse centrale de crédit coopératif, la Caisse nationale de Crédit agricole, le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, la Chambre syndicale des Banques populaires, le Groupement des institutions financières spécialisées, tous membres concernés de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Chaque banque peut, dans le respect des engagements de la Charte, définir des conditions particulières en liaison avec la spécificité de son fonctionnement.

* Auteur de la «Charte banque-entreprise».

Un code de bonne conduite : les principes de la Charte banque/entreprise

La Charte est valable un an et peut être renouvelée par tacite reconduction et dénoncée à tout instant par l'une des parties sous préavis de trois mois.

Le fonctionnement du compte et le crédit

La transparence des conditions de fonctionnement du compte courant et des conditions d'octroi de crédit est l'une des conditions de départ d'une bonne relation.

- La banque s'engage :
 - à informer par écrit l'entreprise des conditions de tarification applicables à son compte-courant,
 - à fournir à l'entreprise un modèle de dossier de demande de crédit lui permettant de donner à la banque l'ensemble des éléments nécessaires à sa prise de décision,
 - à indiquer à l'entreprise le délai de réponse à réception du dossier type complet, d'une demande de concours ou de crédit en fonction de sa nature et de son degré de complexité.

Les garanties

L'insuffisance de fonds propres des entreprises conduit souvent la banque, en cas de demande de crédit, à prendre une garantie sur le logement familial de l'emprunteur lorsque le patrimoine de ce dernier est inférieur à 3 millions de francs. Cette mesure n'est satisfaisante ni pour la banque, ni pour le chef d'entreprise. La recherche d'un autre système de garantie peut présenter deux avantages : elle entraîne une sécurité plus tangible pour le banquier, et présente un grand intérêt pour l'emprunteur qui n'a pas à effectuer de nombreuses démarches pour rechercher un organisme de garantie ou de caution alors que la banque dispose d'un réel savoir-faire dans ce domaine.

- La banque s'engage à proposer à l'emprunteur, lors

de l'octroi d'un crédit postérieurement à la mise en œuvre de la charte, de recourir à une garantie prévoyant l'adossment de son gage sur le bien financé et/ou le recours à un fonds de garantie ou à un organisme de caution existant.

L'information

La qualité de la relation de l'entreprise avec sa banque dépend en grande partie de la nature des informations qu'elle lui fournit.

L'établissement de comptes selon les règles comptables en vigueur est un préalable indispensable à la bonne gestion d'une entreprise.

Au-delà de l'établissement de comptes annuels, qui ne sont pas en tant que tels des instruments de gestion, le chef d'entreprise a besoin de suivre des indicateurs et ratios clés dont le calcul ne soulève pas de réelle difficulté (chiffre d'affaires, excédent brut d'exploitation, résultat net, besoin en fonds de roulement...).

Ces éléments devraient être rassemblés dans un tableau de bord et constituer ainsi la base d'informations à fournir à la banque.

- La banque s'engage à proposer à l'entreprise la mise en place d'un consortium bancaire visant à organiser un minimum de concertation entre l'entreprise et ses différentes banques. La circulation de l'information est assurée par l'organisation d'une réunion annuelle entre le chef d'entreprise et les représentants des banques concernées, à l'initiative du chef d'entreprise, et les représentants des banques concernées, à l'initiative du chef d'entreprise ou du directeur de la succursale de la Banque de France. Cette réunion annuelle pourrait avoir lieu à l'occasion de la mise à jour annuelle de la «cotation Banque de France» de l'entreprise. Cette dernière attribue un indicateur

de transparence (lettre T s'ajoutant à la cotation Banque de France) à l'entreprise qui accepte d'échanger des informations avec le consortium à l'occasion de ces réunions.

En cas de difficultés rencontrées par l'entreprise, «le pilote» organise une réunion des membres du consortium pour tenter d'évaluer la nature et l'importance des difficultés et prendre, si possible, des mesures afin d'aider l'entreprise à les surmonter. En cas de cessation de relation avec l'entreprise du fait de la banque, il est prévu un allongement des délais de remboursement des concours accordés, qui tiendra compte de l'ancienneté de la relation entre les partenaires. Cette possibilité ne sera mise en œuvre que pour autant qu'elle ne mette pas la (ou les) banques concernée(s) en situation de soutien abusif, ou si le comportement de l'entreprise n'est pas gravement répréhensible.

- L'entreprise s'engage :
 - à fournir un tableau de bord dont la périodicité et le contenu sont définis d'un commun accord avec la banque,
 - à rendre compte à ses banquiers du déroulement de l'exercice écoulé, dans un délai à déterminer avec eux mais qui ne peut excéder le délai légal de fourniture des comptes, et à leur fournir des documents prévisionnels pour l'exercice en cours et pour celui à venir, dont le contenu sera défini en commun,
 - à fournir le bilan et le compte de résultat dans un délai défini en commun,
 - à travailler prioritairement avec les banques du consortium lorsqu'il existe,
 - à demander à toute nouvelle banque qu'elle souhaiterait avoir comme partenaire, d'entrer dans le consortium : en cas de refus du nouvel arrivant, le consortium serait dissous et toutes les obligations qui sont liées à

son existence seraient supprimées, sans pour autant que les autres dispositions de la Charte soient rendues caduques.

La formation

Le dirigeant a une responsabilité à prendre dans la formation du gestionnaire de son compte. Elle passe par la fourniture de données économiques sur son secteur d'activité et par une visite régulière de l'entreprise.

- Le dirigeant s'engage à faire visiter, au moins une fois par an, son entreprise au responsable de la gestion de son compte et à acquérir, s'il ne l'a pas déjà, une bonne connaissance des principes de fonctionnement en matière commerciale et des contraintes financières et juridiques d'un établissement bancaire.

- La banque s'engage à acquérir la formation permanente de ses cadres et à proposer au chef d'entreprise qui le souhaite diverses formules lui permettant d'acquérir une bonne connaissance du secteur bancaire.

Le règlement des difficultés

La qualité de la relation s'apprécie également par les moyens mis en œuvre pour le traitement des difficultés.

- La banque s'engage :
 - à adresser à l'entreprise, le plus rapidement possible, une information en cas de rejet de chèque ou d'effet et ce dans la limite des délais imposés par la loi,
 - à indiquer au chef d'entreprise, en cas d'interdiction bancaire, les voies légales ou réglementaires pour obtenir la régularisation des incidents,
 - à informer le chef d'entreprise de l'existence ou non d'un processus de traitement des litiges ou des réclamations. La banque peut également choisir d'instaurer un médiateur interne.